

Sous Commission Paritaire des entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone - SCP 327.03-

**PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2009-2010 DU 25 JUIN 2009
POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE WALLONNES**

Les partenaires sociaux wallons représentés au sein de la SCP327.03 ont conclu, dans le cadre des accords sectoriels 2009-2010, le présent protocole d'accord conformément aux dispositions telles que prévues dans le cadre de l'Accord Interprofessionnel Exceptionnel (AIP-E) 2009-2010.

Le présent protocole d'accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la sous commission paritaire 327.03. Par « travailleurs », il y a lieu d'entendre, les ouvrier(ères) et employé(es) masculins et féminins.

Les partenaires sociaux s'engagent à examiner et à épuiser toutes les autres mesures possibles avant de procéder à des licenciements pour des raisons économiques et financières.

I. POUVOIR D'ACHAT

- Prime de fin d'année

Conformément aux CCT du 17 octobre 2003 et du 26 septembre 2005 relatives à l'introduction d'une prime de fin d'année (PFA) dans les ETA agréées par l'AWIPH, le montant de la PFA s'élève à :

- 2,75 % à partir du 1^{er} janvier 2009
- 3,20 % à partir du 1^{er} janvier 2010

- Frais de déplacement

Conformément à la CCT du 26 septembre 2005 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transports, les ETA wallonnes appliqueront les dispositions telles que prévues dans l'AIP-E 2009-2010.

Les partenaires sociaux souhaitent porter à la connaissance des employeurs la mesure existante permettant d'indemniser les travailleurs se déplaçant à vélo suivant les dispositions en la matière.

Parallèlement, les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (région wallonne) afin d'obtenir la gratuité des transports publics pour les travailleurs handicapés.

Les partenaires sociaux s'engagent à l'élaboration d'un vade mecum portant sur les déplacements vers des entreprises extérieures à l'ETA dans le cadre de contrat d'entreprise.

II. AVANTAGES EXTRA-LÉGAUX

Les partenaires sociaux s'engagent à examiner les propositions écrites déposées par les organisations syndicales en matière d'assurance hospitalisation - assurance groupe et 2^{ème} pilier de pension afin d'évaluer leur faisabilité en fonction des mesures déjà existantes au sein des ETA wallonnes.

III. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Les partenaires sociaux s'engagent à améliorer, pendant une période provisoire correspondant à la durée des mesures anti-crise de la Ministre fédérale de l'Emploi, les dispositions de la CCT relative au crédit-temps applicables aux travailleurs des ETA wallonnes, ces améliorations :

- étendent le quota de 5 % à chaque catégorie de travailleur
- excluent les travailleurs de plus de 50 ans de ce quota de 5 %

Ces améliorations peuvent continuer à être appliquées après la fin des mesures Milquet si les parties en conviennent.

IV. STATUT SYNDICAL

Les partenaires souhaitent maintenir le fonctionnement d'un groupe de travail au sein de la SCP 327.03 afin de poursuivre la réflexion sur l'amélioration du dialogue social dans le secteur.

Les partenaires sociaux s'engagent à l'élaboration d'un vade mecum portant sur les visites des délégués syndicaux en entreprises extérieures à l'ETA dans le cadre de contrat d'entreprise.

V. PREPENSION

Tous les régimes de prépension existant sont prolongés pour la durée du présent accord y compris le régime de prépension à 56 ans pour les travailleurs ayant une carrière d'au moins 40 années de prestations effectives et le régime de prépension médicale.

VI. FORMATION – EMPLOI

- Efforts de formation

Les partenaires sociaux s'engagent à respecter la CCT du 4 juillet 2008 relative aux efforts de formations.

A cet effet, les partenaires s'engagent à réaliser une cartographie des efforts de formation dans le secteur. Celle-ci permettra d'établir les grandes orientations en

matière de formation pour le secteur et notamment les publics à viser par les efforts de formation.

Ces formations devront viser l'ensemble des travailleurs (ouvriers et employés).

Des formations à de nouveaux métiers visant la relance économique des ETA seront envisagées dans le cadre exceptionnel des aides financières qui seront dégagées par la région wallonne.*

- Formation en alphabétisation

Les partenaires sociaux s'accordent sur l'établissement d'une évaluation du projet pilote d'alphabétisation et la continuation des formations grâce à la recherche de moyens nouveaux.

- Dispositifs de maintien

Les partenaires sociaux apprécient la décision prise par le pouvoir régional subsidiant concernant l'extension des dispositifs de maintien dans les entreprises de travail adapté passé de 100 à 160 places. Ils demandent néanmoins que ce quota puisse encore être adapté aux besoins rencontrés par les ETA.

VII. TRAVAIL EN EQUIPES / TRAVAIL DE NUIT

Les partenaires sociaux s'engagent à l'élaboration d'un vade mecum rappelant la réglementation existante en matière de travail en équipes et de travail de nuit.

VIII. SECURITE D'EXISTENCE

- Amélioration des interventions en matière de chômage économique

Les partenaires sociaux s'engagent à améliorer les dispositions actuelles en matière d'indemnisation du chômage économique dans le cadre exceptionnel de la conjoncture de crise et des aides financières qui seront dégagées par la région wallonne à cet effet pendant la durée de cette crise. *

IX. ACCES AUX INDEMNITES DE REMPLACEMENT

Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre auprès du SPF Emploi les travaux pour trouver une solution à la problématique des temps plein à moins de 38 H par semaine. L'EWETA s'engage préalablement à réactualiser l'enquête menée auprès des ETA afin d'avoir un chiffrage le plus précis possible.

X. PAIX SOCIALE

La paix sociale sera assurée, dans le secteur, pendant la durée du présent protocole d'accord.

XI . DISPOSITIONS FINALES DU PROTOCOLE D'ACCORD

Lorsque des conditions équivalentes ou plus avantageuses sont déjà accordées au niveau de l'entreprise de travail adapté, celles-ci sont maintenues en lieu et place du présent accord et feront l'objet d'une CCT d'entreprise.

La force obligatoire par arrêté royal sera demandée par les parties signataires pour les conventions collectives de travail déposées au Greffe du service des relations collectives, qui découleront de ce protocole d'accord.

* remarques :

Les partenaires sociaux s'engagent à mener toutes les actions nécessaires auprès du gouvernement wallon pour que les ajustements budgétaires soient pris dès 2009 rendant ainsi ces mesures applicables dès cette année.

Fait à Couillet, le 25 juin 2009.

Pour l'EWETA,

Guy Niset
Directeur

Pour la Centrale Générale – FGTB

Eric Neuprez
Secrétaire Fédéral

Pour la CSC Bâtiment & Industrie

Rudy Kowal,

Pour le SETca

Christian Masai
Secrétaire Fédéral